



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 4499

#### Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement des piscines à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fixée par les articles 1520 à 1526 du code général des impôts. L'article 1521 du CGI dispose, notamment, que la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritable construction sont ainsi considérés comme des propriétés bâties, et l'article 1381-1° du code général des impôts en fournit une liste qui ne mentionne pas les piscines. Ces dernières sont cependant soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, par conséquent, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ce que contestent de nombreux contribuables. Il lui demande donc de lui préciser les raisons pour lesquelles l'administration fiscale considère que les piscines sont des propriétés bâties assujetties à la taxe foncière et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et s'il envisage de revenir sur cet assujettissement.

#### Texte de la réponse

Les piscines qui sont classées parmi les dépendances bâties des locaux d'habitation, en application de l'article 324 L de l'annexe III au code général des impôts, sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors qu'elles présentent le caractère d'une véritable construction au sens de cette taxe. Tel est le cas lorsqu'elles comportent des aménagements tels qu'elles ne peuvent pas être considérées comme destinées à être déplacées (cour administrative d'appel de Bordeaux, 3e chambre, 15 octobre 1996, n° 95-1498). Dès lors, les piscines qui répondent aux critères d'imposition précités sont, en application des dispositions combinées des articles 1380 et 1521 du code déjà cité, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il n'est pas envisagé de modifier ces principes qui concernent l'ensemble des dépendances bâties d'un immeuble imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les dispositions de l'article 1381-1° du code général des impôts, qui définit les installations industrielles ou commerciales et les ouvrages de génie civil assimilables à des constructions imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont à cet égard inopérantes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. François Calvet](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4499

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 2002, page 3525

**Réponse publiée le** : 30 décembre 2002, page 5259